

Don de jours de repos au bénéficiaire d'un agent parent d'un enfant gravement malade ou proche aidant une personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap

MODALITÉS DE GESTION

Présentation du dispositif

Le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 modifié, pris pour application de la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 et de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 permet à un agent public civil de faire don de jours de repos à un autre agent public :

- parent d'un enfant gravement malade ;
- ou proche venant en aide à une personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Désormais, les agents qui se trouvent dans l'une ou l'autre de ces situations pourront bénéficier de jours d'absence spécifiques provenant d'un fonds alimenté par des dons anonymes de jours de repos.

Ce fonds est placé auprès de chaque employeur. Au ministère de la culture, les services auprès desquels les dons doivent être effectués ou demandés sont situés :

- auprès du bureau des affaires transversales du SRH pour les agents affectés dans un service d'administration centrale, de direction régionale ou de service à compétence nationale ;
- auprès de chaque service gestionnaire désigné par l'établissement, pour les agents affectés en établissement public, qu'ils relèvent du T2 ou du T3.

Les fiches ci-après détaillent, article par article, les conditions d'application de cette réglementation au ministère de la culture :

- 1- conditions pour être donateur et bénéficiaire
- 2- procédure pour faire un don ou demander le bénéfice d'un don
- 3- conséquences du don ou du bénéfice d'un don
- 4- instruction des dons et des demandes de don
- 5- identification du service gestionnaire du dispositif

Annexe 1 : formulaire de don de jours de repos

Annexe 2 : formulaire de demande d'un don de jours de congé

Annexe 3 : attestation médicale à fournir à l'appui d'une demande de bénéfice

Annexe 4 : réponse « type » d'octroi de jours

Références légales et réglementaires

- loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;
- loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;
- décret n°2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;
- décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Textes cités dans le décret du 28 mai 2015

- décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'Outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat
- décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat
- décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

FICHE 1 : CONDITIONS

Article 1^{er} du décret du 28 mai 2015 : « I.-Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du même employeur, qui selon le cas :

1° Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

2° Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail »

Tout agent, quel que soit son statut (fonctionnaire, fonctionnaire-stagiaire, agent contractuel en CDD ou en CDI) peut être donateur ou bénéficiaire.

► Le donateur

Article 2 du décret du 28 mai 2015 : « *Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, au sens des décrets du 25 août 2000 [...] ainsi que les jours de congés annuels au sens des décrets du 26 octobre 1984 [...] susvisés.*

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail peuvent être donnés en partie ou en totalité.

Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés. Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don ».

Peuvent faire l'objet d'un don les jours suivants :

- jours de congé annuel ouverts au titre de l'année du don,
- jours d'ARTT ouverts au titre de l'année du don,
- jours épargnés sur un CET Historique ou un CET Pérenne.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps (congés annuels et jours d'ARTT) peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Le don de jours de congé annuel est limité aux jours excédant un seuil de 20 jours ; ce seuil est identique pour les agents travaillant selon une quotité réduite en raison d'un temps partiel ou d'un temps incomplet.

Le donateur ne peut être autorisé à donner une demi-journée de repos ; le don se fait sous forme de jours entiers.

Le don est définitif et s'effectue selon les modalités prévues dans l'article 3 du décret du 28 mai 2015 (cf. fiche n°2).

Les jours de repos compensateur, les jours de congé bonifié, les jours de congé liés à la fermeture des établissements d'enseignement supérieur et les jours de congé annuel reportés d'une année sur l'autre, notamment en application de la circulaire Fonction publique du 22 mars 2011¹, ne peuvent faire l'objet d'un don.

1 Circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels : application du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat

Exemples :

- un agent travaillant à 100 %, bénéficiant au titre de son cycle de travail de 32 jours de congé annuel et de 12 jours d'ARTT, peut donner au maximum 12 jours de congé annuel et 12 jours d'ARTT et conserve 20 jours de congé annuel ;
- un agent travaillant à 80 %, bénéficiant au titre de son cycle de travail de 25,5 jours de congé annuel et 9,5 jours d'ARTT, peut donner au maximum 5 jours de congé annuel et 9 jours d'ARTT et conserve 20,5 jours de congé annuel et 0,5 jour d'ARTT.

► Le bénéficiaire

Peut bénéficier de jours donnés un agent public qui « 1° Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ; 2° Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail » ».

Aucune ancienneté dans le service ou dans les fonctions n'est requise par le décret du 28 mai 2015. S'il est en CDD, les jours de congés donnés seront attribués dans la limite de la période d'engagement restant à courir. Le bénéfice de jours de congés donnés ne peut en aucun cas reculer l'échéance prévue du contrat.

Les conditions pour bénéficier d'un don sont les suivantes :

Soit assumer la charge d'un enfant² :

- âgé de moins de vingt ans ;
- atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité ;
- la gravité doit rendre indispensable une présence soutenue de l'agent demandeur et des soins contraignants.

Soit venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don :

- soit son conjoint ;
- soit son concubin ;
- soit son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- soit un ascendant ;
- soit un descendant ;
- soit un enfant dont il assume la charge ;
- soit un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- soit un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- soit une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

² Ces conditions sont cumulatives.

FICHE 2 : PROCÉDURE

Les dons et les demandes de bénéfice de dons doivent être effectués à l'appui de formulaires établis par le SRH. Ils sont disponibles sur Sémaphore depuis le lien suivant : *Ressources humaines / Temps de travail / Absence et congés / Don de congés*.

► Le donateur

Article 3 du décret du 28 mai 2015 : « *L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à son service gestionnaire [...], le don et le nombre de jours de repos afférents.*

Le don est définitif après accord du chef de service [...]. Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis ».

Le don de jours de repos doit être formulé par écrit à l'appui du formulaire prévu afin de permettre à l'agent de :

- préciser le solde de son droit à absence au moment du don (jours de congés annuels et d'ARTT restant au titre de l'année en cours, nombre de jours épargnés sur le ou les CET) ;
- indiquer le nombre et la répartition des jours à défalquer de son droit à absence et d'attester qu'il a pris connaissance des conséquences de ce don.

Ce formulaire doit également permettre au chef de service de donner son accord sur le don en certifiant que l'agent détient bien les jours donnés. Par cet accord, il est informé de la réduction du droit à absence de son collaborateur.

► Le bénéficiaire

Article 4 du décret du 28 mai 2015 : « *L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire [...]. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne.*

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie ».

La demande de bénéfice de jours de congés doit être formulée par écrit à l'appui des trois documents suivants :

- un formulaire de demande de jours de congés au titre du don. Ce document permet de préciser le solde du droit à absence de l'agent au moment de sa demande, d'indiquer l'identité de l'enfant, son lien avec l'agent demandeur et d'attester de la gravité de son état de santé, d'indiquer le nombre de jours demandés au titre du don de congés et de préciser, le cas échéant, l'alternance envisagée de périodes travaillées et non travaillées ;
- une attestation médicale établie par le médecin suivant l'enfant ou la personne concernée.

Contrairement au certificat médical, l'attestation est dépourvue d'informations à caractère médical ; elle permet au médecin d'attester de la gravité de la situation et d'indiquer si la présence de l'agent peut être fractionnée ou non ;

- un certificat médical détaillé, établi par ce même médecin, attestant, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne concernée. Ce certificat doit impérativement être adressé sous pli confidentiel.

La demande de jours de congés doit être visée par le supérieur hiérarchique de l'agent. Par ce visa, il atteste de son information et peut prendre les mesures nécessaires pour pallier l'absence prévisible de l'agent.

La demande peut être formulée alors que l'agent est absent du service (notamment pour raison de congés annuels, congé de maladie, bénéfice de jours donnés, etc.).

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée. La demande de jours peut porter sur tout ou partie de ce plafond et lorsque l'agent n'a pas bénéficié de 90 jours donnés au titre d'une année civile, il peut renouveler sa demande. Le renouvellement de la demande se fait dans les mêmes formes que la demande initiale.

Les jours donnés sont des jours entiers, quelle que soit la quotité de travail de l'agent bénéficiaire. Les agents travaillant selon une quotité réduite en raison d'un temps partiel ou d'un temps incomplet peuvent donc bénéficier, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée.

Les jours donnés non utilisés avant le 31 décembre doivent être restitués. Ils ne peuvent être reportés l'année suivante ou épargnés.

Les jours donnés sont utilisés uniquement sur des jours correspondant à des périodes normalement travaillées. Conformément à l'article 5 du décret du 28 mai 2015, l'absence du service peut être supérieure à 31 jours consécutif ; les jours donnés peuvent être accolés aux jours d'ARTT, de CET et de congés annuels de l'agent. Ils peuvent également être accolés aux jours de congés bonifiés.

Exemples :

- un agent travaillant à 80 % (en temps partiel le mercredi) pourra être absent du service toute la semaine en utilisant 4 jours donnés ;
- un agent pourra être absent du service plus de 31 jours consécutifs en cumulant des congés annuels et des jours donnés. Seule l'utilisation des congés annuels est soumise à autorisation ; l'utilisation des jours donnés est simplement signalée au supérieur hiérarchique.

FICHE 3 : CONSÉQUENCES DU DON

Les dons de jours alimentent un fonds commun géré par chaque employeur. Il n'est pas nécessaire que les jours reçus en don au titre d'une année soient octroyés la même année.

Les jours donnés et les jours octroyés doivent être saisis dans l'application de gestion des congés annuels et jours ARTT utilisée par l'employeur.

► Le donateur

Article 1^{er} du décret du 28 mai 2015 : « *Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps* ».

Article 3 du décret du 28 mai 2015 : « *Le don est définitif après accord du chef de service* ».

Le don est anonyme et effectué sans contrepartie. Le don ne peut donner lieu à une indemnité compensatrice.

Il est définitif. Les jours donnés sont donc retranchés du droit à absence de l'agent donateur au titre des congés annuels et des jours ARTT de l'année en cours et, le cas échéant, de son épargne sur le CET.

Les jours donnés sont versés au fonds commun. Si le nombre de jours donnés s'avère plus important que les besoins, le caractère définitif du don emporte la mutualisation du reliquat de jours pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels relevant du même employeur.

► Le bénéficiaire

Article 5 du décret du 28 mai 2015 : « *Par dérogation à l'article 4 du décret du 26 octobre 1984 susvisé [...], l'absence du service des agents publics civils bénéficiaires d'un don de jours de repos au titre du présent décret peut excéder trente et un jours consécutifs. Par dérogation à l'article 6 du décret du 20 mars 1978 susvisé, la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés au titre du présent décret à l'agent bénéficiaire* ».

Article 6 du décret du 28 mai 2015 : « *L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions fixées à l'article 4 du présent décret. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations* ».

Article 7 du décret du 28 mai 2015 : « *Par dérogation à l'article 3 du décret du 29 avril 2002 susvisé [...], les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don* ».

Article 8 du décret du 28 mai 2015 : « *L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle* ».

de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif ».

La période d'absence au titre des congés donnés est assimilée à une période de service effectif. En conséquence, l'agent bénéficiaire :

- a droit au maintien de sa rémunération à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (heures supplémentaires, astreinte, dominicale, etc.) ;
- a droit au maintien de la prise en charge partielle des abonnements de transport en commun pour effectuer le trajet domicile travail ;
- continue d'acquérir l'ancienneté nécessaire à son avancement ou l'inscription à un examen professionnel ;
- ne voit pas son droit à absence au titre des congés annuels et des ARTT réduit ;
- peut prétendre à l'octroi d'un congé de maladie dans les conditions de droit commun. La survenance d'un congé de maladie suspendra l'utilisation des jours de congés donnés.

Eu égard aux conditions d'octroi des jours de congés donnés, l'agent bénéficiaire ne peut en aucun cas être rappelé. Les agents logés sont exonérés de tout service pendant une période de congés donnés.

Contrairement aux jours de congé annuel ou aux jours épargnés, les jours de congés octroyés au titre du don ne sont pas acquis par l'agent.

Le reliquat de jours donnés qui n'a pas été consommé par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile doit obligatoirement être restitué au service compétent pour instruire les demandes de dons. Cette restitution alimente le stock de jours à donner. En tant que de besoin, ce service peut interroger le supérieur hiérarchique sur l'effectivité de l'absence de l'agent bénéficiaire.

Si, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours donnés ont été attribués, ils ne sont pas intégralement utilisés, ils doivent être restitués ; ils ne peuvent être ni reportés l'année suivante, ni épargnés sur le CET de l'agent bénéficiaire, ni donner lieu à une indemnité. À l'initiative de l'agent, notamment pour ne pas immobiliser des jours qui pourraient être donnés à un autre agent, la restitution peut être anticipée. Elle est définitive.

La non utilisation des jours donnés peut, par exemple, résulter des situations suivantes : l'agent bénéficiaire est placé en congé de maladie, il change sa quotité de travail, l'état de santé de l'enfant ou de la personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap évolue, etc.

► Remplacement de l'agent absent au titre du don de congés

Seule l'absence d'un agent contractuel peut être palliée par le recrutement d'un autre agent contractuel fondé sur l'article 6 *quater* de la loi du 11 janvier 1984. En effet, la circulaire du 22 juillet 2013 relative au recours à l'emploi contractuel prévoit que « *Tout congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'État peut donner lieu au recrutement d'un autre agent contractuel pour la durée de l'absence de l'agent remplacé* ».

Le fonctionnaire absent à ce titre ne peut être remplacé par un recrutement fondé sur le 6 quater, ce

cas de figure n'étant pas prévu. En effet, la circulaire du 22 juillet 2013 prévoit que « *lorsqu'il s'agit de remplacer un fonctionnaire absent, les motifs d'absence doivent être l'un de ceux limitativement énumérés à l'article 6 quater* ».

► **Situation particulière du fonctionnaire-stagiaire bénéficiaire de jours donnés**

Bien que l'absence au titre des congés donnés soit considérée comme une période de travail effectif (cf. article 8 du décret du 28 mai 2015), il convient de leur appliquer les dispositions de l'article 26 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics : "*Les périodes de congés avec traitement accordés à un fonctionnaire stagiaire entrent en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 [maternité, paternité, adoption] du présent décret, le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui-ci*".

FICHE 4 : INSTRUCTION DES DONNÉS ET DES DEMANDES

L'administration, et en premier lieu les supérieurs hiérarchiques, doit veiller au respect du devoir de discrétion professionnelle qui s'impose aux donateurs, aux bénéficiaires et aux agents informés ou chargés d'instruire les dons et les demandes de jours donnés. Comme pour de nombreuses autres absences, le collectif de travail n'a pas à connaître les raisons qui les motivent.

L'examen des demandes de jours de congés par le service compétent doit se faire avec la plus grande impartialité et en veillant à un traitement équitable entre les différents agents demandeurs.

► Le donateur

Article 3 du décret du 28 mai 2015 : « *Le don est définitif après accord du chef de service* ».

Une fois établi par le donateur et après accord du chef de service, le don est adressé au gestionnaire des congés pour prise en compte de la réduction du droit à absence du donateur. Le gestionnaire des congés le transmet ensuite au service gestionnaire du dispositif.

Le don pouvant intervenir à tout moment de l'année, le service gestionnaire du dispositif ne peut exiger du donateur qu'il ait utilisé 20 jours de congé annuel au moment du don. Dans les mêmes limites, un agent en congé (maladie, formation, maternité, etc.) peut donner des jours de repos même s'il est absent du service.

Le don est définitif et ne pourra être restitué en cas de non utilisation.

► Le bénéficiaire

Article 4 du décret du 28 mai 2015 : « *Article 4 : « L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit [...]. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, conformément au 1° du I de l'article 1er, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne. [...] La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin ».*
Le service gestionnaire [...] dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos ».

La fiche de demande de don est transmise par le service gestionnaire des congés au service gestionnaire du dispositif qui dispose de 15 jours ouvrables³ pour informer l'agent et sa hiérarchie de sa réponse. Il convient donc que la demande, dûment complétée et visée, soit transmise par le service gestionnaire des congés sans délai au service gestionnaire du dispositif.

Pour instruire la demande, le service gestionnaire du dispositif dispose de la demande de l'agent et l'attestation du médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Le cas échéant, si

³ Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise.

l'administration a besoin d'un éclairage supplémentaire, elle peut avoir recours à un médecin agréé pour prendre connaissance du certificat médical détaillé établi par le médecin et remis sous pli confidentiel lors de la demande.

Le médecin de prévention est le médecin du travail. En conséquence, il n'est pas compétent pour examiner une situation qui concerne une personne qui n'est pas un agent public en activité.

Si le service gestionnaire du dispositif ne bénéficie pas de dons suffisants pour répondre à la demande de l'agent, une modulation, voire un refus, pourra être formulé. Le cas échéant, la décision devra être motivée. Ce service peut également tenir compte du droit à absence restant au titre de l'année civile de l'agent pour moduler sa réponse.

Les services peuvent communiquer sur la possibilité de faire un don de jours de repos non utilisés au bénéfice d'un autre agent. Cette information peut prendre la forme de campagnes d'appel aux dons, organisées périodiquement ou opportunément dans le respect de l'esprit de la loi du 9 mai 2014 qui repose sur l'anonymat du don, tant pour l'agent donateur que pour le bénéficiaire.

La demande de jours, au titre du don de congés, formulée par l'agent n'a pas à être portée au dossier individuel de l'agent. Seule la réponse du service gestionnaire du dispositif, notamment parce qu'elle constituera le justificatif de son absence, doit y être conservée.

La réponse notifiée à l'agent doit rappeler ses droits -l'absence au titre des jours donnés est assimilée à du service effectif- et ses obligations -les jours donnés doivent être consacrés au soin de l'enfant ou de la personne concernée, les jours non utilisés au 31 décembre doivent être restitués- (cf. annexe 4).

Exemples :

- un agent demandant 90 jours le 1^{er} mars alors que le service n'a enregistré que 60 jours de don. Les 60 jours disponibles pourront lui être accordés. L'agent sera invité à formuler une nouvelle demande pour bénéficier au maximum de 30 autres jours au titre de la même année civile ;
- un agent demandant 60 jours le 1^{er} novembre alors qu'il lui reste 15 jours de congés annuels. La réponse de l'administration pourra être minorée à la hauteur du nombre de jours dont l'agent a besoin pour justifier son absence du service jusqu'au 31 décembre.

Attention : pour certains établissements et services, le service gestionnaire des congés et le service gestionnaire du dispositif peuvent être regroupés dans un seul et même service.

FICHE 5 : SERVICE GESTIONNAIRE DU DISPOSITIF

Article 1^{er} du décret du 28 mai 2015 : « *L'employeur mentionné au premier alinéa s'entend : 1° Pour l'Etat de chaque département ministériel regroupant l'ensemble des services relevant d'un même secrétariat général de ministère ;[...] 3° De chaque établissement public quel que soit son statut juridique* ».

Article 7 du décret du 28 mai 2015 : « *Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service gestionnaire ou à l'autorité territoriale ou, dans les organismes régis par le code de la santé, à l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'agent bénéficiaire* ».

Le donateur et l'agent bénéficiaire du don doivent relever du même employeur.

Il découle de l'article 1^{er} du décret du 28 mai 2015 que la définition de l'employeur doit être étendue au-delà de celle relative à « l'autorité ayant pouvoir de nomination ». Au sens de ce texte,

- le secrétariat général est l'employeur des agents affectés dans un service d'administration centrale, une DRAC ou un SCN,
- chaque établissement public est considéré comme l'employeur des personnels placés sous son autorité, que ceux-ci relèvent du T2 ou du T3.

Les agents relevant du Secrétariat général doivent effectuer leurs dons ou leurs demandes de bénéfice de jours de congés auprès de leur gestionnaire de congés de proximité. Il appartiendra à celui-ci de transmettre sans délai ce don ou cette demande au service gestionnaire du dispositif : le Bureau des affaires transversales – SRH/SG – 182 rue Saint Honoré 75001 Paris ;

Les agents sont invités à adresser leur demande, en parallèle de la transmission papier, à l'adresse de messagerie générique don-conges.srh@culture.gouv.fr gérée par le bureau des affaires transversales.

Les agents relevant d'un établissement public doivent effectuer leurs dons ou leurs demandes de bénéfice de jours de congés auprès du gestionnaire de congés de leur établissement. Il appartient au service gestionnaire du dispositif désigné par la direction de l'établissement d'instruire les demandes de bénéfice de jours donnés.

**Le service gestionnaire du dispositif conserve les jours donnés sans limitation de durée.
Le fonds (stock) de ces jours est alimenté par les dons volontaires et par la restitution des jours non utilisés.**

Lorsqu'un agent quitte définitivement le service, du fait de sa radiation des cadres ou de la fin de son contrat de travail, sans avoir utilisé l'intégralité de son droit à absence (congés annuels, ARTT, jours épargnés), l'administration ne peut verser les jours dans le stock sans son accord express.

Exemples :

- des jours reçus en don en 2018 peuvent être octroyés à un agent bénéficiaire en 2020 ;
- un agent disposant de 20 jours sur son CET Historique et 20 jours sur son CET Pérenne au moment de sa radiation peut faire un don de 40 jours de repos.

ANNEXE 1

FORMULAIRE - DON DE JOURS DE REPOS

Je soussigné(e) Nom : Prénom

Fonctionnaire ; Fonctionnaire-stagiaire ; Corps et grade :

CDI ; CDD, date de fin de contrat : J J / M M / A A A A Quotité de travail : %

Affectation précise (direction/établissement/service/sous-direction/département/bureau/secteur) :

.....

Adresse du lieu d'affectation :

.....

.....

déclare disposer, à ce jour, du droit à absence suivant :

Nombre de jours de congés annuels non utilisés au titre de l'année en cours	Nombre de jours d'ARTT non utilisés au titre de l'année en cours	Nombre de jours épargnés sur un CET Historique	Nombre de jours épargnés sur un CET Pérenne

déclare donner, anonymement et sans contre partie le nombre de jours de repos suivants :

Nombre de jours de congés annuels donnés	Nombre de jours d'ARTT donnés	Nombre de jours épargnés sur un CET Historique donnés	Nombre de jours épargnés sur un CET Pérenne donnés

J'atteste avoir pris connaissance des conséquences de ce don sur mon droit à absence individuel.

Lieu et date :

Signature de l'agent :

Visa et accord du chef de service :
Nom, Prénom, Titre

ANNEXE 2

FORMULAIRE - DEMANDE D'UN DON DE JOURS DE CONGÉS

Je soussigné(e) Nom : Prénom

Fonctionnaire ; Fonctionnaire-stagiaire ; Corps et grade :

CDI ; CDD, date de fin de contrat : J J / M M / A A A A Quotité de travail : %

Affectation précise (direction/établissement/service/sous-direction/département/bureau/secteur) :

.....

Adresse du lieu d'affectation :

.....

.....

déclare disposer, à ce jour, du droit à absence suivant :

Nombre de jours de congés annuels non utilisés au titre de l'année en cours	Nombre de jours d'ARTT non utilisés au titre de l'année en cours	Nombre de jours épargnés sur un CET Historique	Nombre de jours épargnés sur un CET Pérenne

Je certifie que l'état de santé

de l'enfant dont j'assume la charge : ou de la personne concernée :

Nom : Prénom :

Date de naissance : J J / M M / A A A A

est d'une particulière gravité et rend indispensable une présence soutenue et des soins contraignants comme indiqué dans l'attestation du médecin qui suit l'enfant ci-jointe.

Je demande le bénéfice de jours de congés au titre du don de jours de repos

Au titre de 20AA, j'ai déjà bénéficié de jours de congés donnés.

J'atteste avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de ces jours de congés et m'engage à informer sans délai mon supérieur hiérarchique des modifications qui pourraient intervenir dans leur utilisation.

Lieu et date :

Signature de l'agent :

Visa pour information du supérieur hiérarchique :

Nom Prénom Titre

ANNEXE 3

ATTESTATION MÉDICALE

établie par le médecin qui suit l'enfant ou le proche en perte d'autonomie ou présentant un handicap pour accompagner une demande de don de jours de congés

Je soussigné(e) Dr/ Pr :

atteste soit (rayer la mention inutile) :

- la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.
- la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne dont j'assume le suivi médical.

Nom : Prénom :, né(e) le JJ/MM/AAAA

Le certificat médical, joint à cette attestation sous pli confidentiel, détaille la situation médicale.

L'état de santé de mon patient et la nature des soins qu'il reçoit nécessite la présence de l'agent de manière

continue fractionnée

Attestation établie pour faire valoir ce que de droit.

Lieu et date :

Signature et cachet

Extrait du décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public. Article 4 : « *L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit [...]. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, conformément au 1° du I de l'article 1er, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne. [...] La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin* ».

ANNEXE 4

MODÈLE DE RÉPONSE À L'AGENT DEMANDEUR

Mme / M. (prénom et nom de l'agent demandeur), en réponse à votre demande de bénéficier d'un don de jours de congés en date du (date de la demande), je vous informe que (nombre de jours) jours vous sont attribués à ce titre.

Ces jours doivent être utilisés avant le 31 décembre 20(année en cours) aux dates que vous indiquerez à votre supérieur hiérarchique. Ils doivent être consacrés à l'accompagnement des soins prodigués à (prénom et nom de l'enfant ou de la personne concernée indiqués dans la demande).

La période d'absence au titre des congés donnés est assimilée à une période de service effectif. En conséquence, :

- vous avez le droit au maintien de votre rémunération à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (heures supplémentaires, astreinte, dominicale, etc.) ;
- vous avez le droit au maintien de la prise en charge partielle de votre abonnement de transport en commun pour effectuer le trajet domicile travail ;
- vous continuez d'acquérir l'ancienneté nécessaire à votre avancement ou à l'inscription à un examen professionnel ;
- votre droit à absence au titre des congés annuels et des ARTT n'est pas réduit et vous pouvez faire des demandes de congés annuels et d'ARTT dans les conditions habituelles ;
- vous pouvez prétendre à l'octroi d'un congé de maladie dans les conditions de droit commun. Dans ce cas, le congé de maladie suspendra l'utilisation des jours de congés donnés.

Les jours donnés non utilisés au 31 décembre 20(année en cours) doivent être restitués au service (nom du service compétent) ; ils ne peuvent être ni reportés l'année prochaine, ni épargnés sur votre CET, ni donner lieu à une indemnité. À votre initiative, notamment pour ne pas immobiliser des jours qui pourraient être donnés à un autre agent, la restitution peut être anticipée. Elle est définitive.

Je me permets de vous adresser mes encouragements et me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

M. Mme (identification du gestionnaire)

Service/bureau (nom du service compétent)

Copie : Mme/M. (nom du supérieur hiérarchique qui a visé la demande)